

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1204982, 1205053

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DES RESEAUX ET
DE COURS D'EAUX

M.Sébastien Bélot
Rapporteur

Mme Julie Florent
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2015
Lecture du 5 mai 2015

60-01-02-01-03-01-01
67-02-02-03
67-03-04
C

sl
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1204982 les 3 août et 29 novembre 2012, le syndicat intercommunal d'aménagement des réseaux et de cours d'eaux (SIARCE), venant aux droits de la communauté d'agglomération Seine-Essonnes, représenté par Me Pierrepont, demande au juge des référés, à titre de provision :

1°) de condamner solidairement Réseau Ferré de France (RFF) et la Société National des Chemins de fer Français (SNCF) à lui verser la somme de 2 558 750 euros, Voies Navigables de France (VNF) à lui verser la somme de 2 558 750 euros et l'Etat à lui verser la somme de 26 232 500 euros en réparation des préjudices résultant de la dégradation des berges de la Seine sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux ;

2°) de condamner solidairement l'Etat, RFF, la SNCF et VNF à lui verser la somme de 102 195,47 euros au titre des dépens ;

3°) de mettre à la charge solidairement de l'Etat, RFF, la SNCF et VNF la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 octobre 2012 et 21 janvier 2013, VNF, représenté par Me Drain, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du SIARCE la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2012, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 novembre et 21 décembre 2012, la SNCF. conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge du SIARCE la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2012, RFF, représenté par Me Hansen, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du SIARCE la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1205053 les 6 août 2012, 4 octobre 2013 et 26 mars 2015, le syndicat intercommunal d'aménagement des réseaux et de cours d'eaux (SIARCE), venant aux droits de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, représenté par Me Pierrepont, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement Réseau Ferré de France (RFF) et la Société National des Chemins de fer Français (SNCF) à lui verser la somme de 2 558 750 euros, Voies Navigables de France (VNF) à lui verser la somme de 2 558 750 euros et l'Etat à lui verser la somme de 26 232 500 euros en réparation des préjudices résultant de la dégradation des berges de la Seine sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux ;

2°) de condamner solidairement l'Etat, RFF, la SNCF et VNF à lui verser la somme de 102 195,47 euros au titre des dépens ;

3°) de mettre à la charge solidairement de l'Etat, RFF, la SNCF et VNF la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- un rapport d'expertise déposé au tribunal administratif de Versailles le 26 décembre 2008 a permis d'identifier trois zones de désordres affectant les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux ;

- en zones A et B, les désordres constatés sont relatifs à l'érosion de la berge et sont exclusivement imputables à l'augmentation du tonnage et de la vitesse des engins circulant sur la Seine résultant des mesures de police de la navigation fluviale prises par l'Etat ;

- les mesures ainsi légalement prises par l'Etat dans l'intérêt général ouvrent droit en faveur du syndicat requérant à réparation du préjudice anormal et spécial subi sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ;

- en zone C, l'état de stabilité de la berge est précaire car influencé par le poids d'un remblai ferroviaire mis en place au XIXe siècle et par la forte sensibilité de la stabilité des berges à la circulation de l'eau sous le remblai ;

- en zone C également, les pieds de la berge sont maintenus par des sédiments qui s'accumulent en raison de la configuration de la Seine et de la présence d'écluses et d'un barrage et qui retiennent le mouvement de glissement observé en deux endroits, ce mouvement étant libéré par les opérations de dragage réalisées par VNF pour l'entretien du fleuve ;

- ces faits, qui sont à l'origine d'un dommage anormal et spécial, sont de nature à engager la responsabilité sans faute, d'une part, de la SNCF et de RFF en raison de la présence du remblai appartenant au domaine public ferroviaire et à l'égard duquel le syndicat requérant a la qualité de tiers et, d'autre part, de VNF en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de dragage du fleuve à l'égard desquels le syndicat requérant a également la qualité de tiers.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, RFF, représenté par Me Hansen, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du SIARCE la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que ;

- à titre principal, les dispositions de la loi du 13 février 1997 font obstacle à l'engagement de sa responsabilité en raison de dommages constatés avant le 1^{er} janvier 1997 et résultant de l'implantation d'un ouvrage public ferroviaire ;

- à titre subsidiaire, le lien de causalité entre la présence du remblai ferroviaire et les dommages allégués n'est pas suffisamment établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, la SNCF. conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge du SIARCE la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, dont l'auteur n'établit pas avoir acquitté la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, est de ce fait irrecevable ;

- les dispositions de la loi du 13 février 1997 font obstacle à l'engagement de sa responsabilité en raison de dommages constatés après le 1^{er} janvier 1997 et résultant de l'implantation d'un ouvrage public ferroviaire ;

- le lien de causalité entre la présence du remblai ferroviaire et les dommages allégués n'est pas suffisamment établi ;

- le partage de responsabilité, tant entre VNF d'une part, RFF et la SNCF d'autre part, qu'entre ces deux dernières entités, n'est pas justifié.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 avril 2014 et 9 avril 2015, VNF, représenté par Me Drain, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du SIARCE la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la protection des propriétés riveraines incombe à la requérante et les dommages allégués n'ont pas été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais entretien d'ouvrages publics gérés par le défendeur ou par une faute commise par celui-ci lors des opérations d'entretien ;
- il n'existe aucun lien de causalité direct et certain entre les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du défendeur et les désordres affectant la zone C ;
- le dommage allégué affectant la zone C ne présente pas de caractère anormal et spécial ;
- les conclusions du rapport d'expertise quant au partage de responsabilité entre VNF et RFF ne sont pas justifiées ;
- le montant des dommages allégués est manifestement excessif et insuffisamment justifié.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le lien de causalité entre les dommages subis et les mesures de police édictées par l'Etat n'est pas suffisamment établi ;
- le caractère anormal et spécial des dommages allégués n'est pas établi ;
- le montant de ces dommages est manifestement excessif et insuffisamment justifié.

Par un mémoire, enregistré le 25 août 2014, le SIARCE conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Il ajoute que, s'étant acquitté de la contribution pour l'aide juridique, la requête est recevable.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des transports ;
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 ;
- le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié ;
- le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;
- le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 ;
- l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,

- les conclusions de Mme Florent, rapporteur public,
- et les observations de Me Logerot, représentant le SIARCE, Me Le Bonnois, représentant la SNCF., Me Hansen, représentant RFF, et Me Drain, représentant VNF.

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées les 15 avril et 24 avril 2015, présentées pour le SIARCE,

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 17 avril 2015, présentée pour VNF.

1. Considérant que les requêtes n° 1204982 et 1205053 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que, par une ordonnance du 29 juillet 2004, le tribunal administratif de Versailles, à la demande de la communauté d'agglomération Seine-Essonne et de la commune du Coudray-Montceaux, a désigné un expert à fin de vérifier l'existence et de déterminer l'origine et les causes des désordres affectant les berges de la Seine sur le territoire de la commune ; que l'expert désigné par le tribunal a déposé son rapport le 26 décembre 2008 ; que le syndicat intercommunal d'aménagement des réseaux et de cours d'eaux (SIARCE), venant aux droits de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, demande au tribunal de condamner solidairement Réseau Ferré de France (RFF) et la Société National des Chemins de fer Français (SNCF) à lui verser la somme de 2 558 750 euros, Voies Navigables de France (VNF) à lui verser la somme de 2 558 750 euros et l'Etat à lui verser la somme de 26 232 500 euros en réparation des préjudices résultant de ces désordres ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la SNCF. :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable* » ; que, contrairement à ce que fait valoir la SNCF, le SIARCE s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de paiement de cette contribution ne peut, dès lors, qu'être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise déposé le 26 décembre 2008, que les désordres affectant les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux se répartissent selon leur nature et leur importance en trois zones distinctes ; que les zones A et B, dont la distinction repose essentiellement sur l'importance des désordres affectant les berges, se situent de la limite amont du territoire de la

commune au barrage-écluse se trouvant approximativement au milieu d'une boucle de la Seine au long de la partie extérieure de laquelle est situé le territoire de la commune ; que la zone C se situe de ce barrage-écluse à la limite aval de ce territoire ;

5. Considérant, s'agissant des zones A et B, qu'il ressort du rapport d'expertise que les désordres affectant les berges, se traduisant par une érosion accélérée de celles-ci, auraient pour origine, d'une part, une élévation d'environ 1 m 50 du niveau moyen du fleuve à la suite de la construction du barrage dans les années 1960 et, d'autre part, l'augmentation du nombre, du tonnage et de la vitesse des bateaux circulant sur le fleuve, entraînant un batillage plus important ; que la remontée du fleuve à la suite de la construction du barrage, qui a conduit à la submersion de l'ancien chemin de halage pavé et au déplacement de ce chemin en bordure de la nouvelle rive, a amené son niveau à une hauteur des berges de plus faible résistance, sans prise en compte des risques d'affouillement de l'emprise de la nouvelle berge ; que si le batillage constitue bien, *in fine*, le phénomène à l'origine de l'érosion accélérée des berges, en particulier dans la zone B, et s'il n'est pas sérieusement contesté que le tonnage et la vitesse des navires circulant sur la partie de la Seine en cause ont bien été augmentés, notamment en application de l'arrêté du 20 décembre 1974 susvisé, ce qui, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est de nature à contribuer aux phénomènes d'érosion, il n'est pas établi de façon probante que le dommage ainsi subi aurait présenté un caractère anormal en l'absence de la remontée du fleuve provoquée par la présence du barrage-écluse, ouvrage public appartenant au domaine public fluvial artificiel confié à VNF en application des dispositions des articles L. 4314-0 et D. 4314-1 du code des transports et L. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'en effet, il ne résulte pas de l'instruction que la réglementation par l'Etat de la navigation fluviale soit, ni de manière générale, ni plus particulièrement en la partie de la Seine se situant à la hauteur de la commune du Coudray-Montceaux, en elle-même à l'origine pour les berges du fleuve de dommages excédant les inconvénients résultant de l'action naturelle des eaux, contre lesquels il appartient à chaque propriétaire riverain de se prémunir ; qu'ainsi, le SIARCE, dont les conclusions, s'agissant des zones A et B, sont exclusivement dirigées contre l'Etat en sa qualité d'autorité compétente en matière de réglementation de la navigation fluviale, n'est pas fondé à soutenir que les désordres affectant les berges de la Seine dans ces deux zones résultent d'une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant, s'agissant de la zone C, qu'il ressort du rapport d'expertise que les désordres affectant les berges, se traduisant par deux glissements de terrain d'environ soixante mètres de large chacun, auraient pour origine, d'une part, les opérations régulières de dragage du fleuve destinées à évacuer les dépôts de sable et à maintenir le niveau du tirant d'eau et, d'autre part, la présence d'un remblai supportant deux voies ferrées qui aurait réduit le coefficient de sécurité de la pente naturelle du coteau au pied duquel il est situé ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public 'Réseau ferré de France' en vue du renouveau du transport ferroviaire : « *Il est créé à la date du 1er janvier 1997 un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé : "Réseau ferré de France". [...] Il est le gestionnaire du réseau ferré national [...]* » ; qu'aux termes de l'article 5 de la même loi : « *Les biens constitutifs de l'infrastructure et les immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport appartenant à l'Etat et gérés par la Société nationale des chemins de fer français sont, à la date du 1er janvier 1997, apportés en pleine propriété à Réseau ferré de France. Les biens constitutifs de l'infrastructure comprennent les voies [...]* » ; qu'aux termes

de l'article 6 de la même loi : « Réseau ferré de France est substitué à la Société nationale des chemins de fer français pour les droits et obligations liés aux biens qui lui sont apportés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1er janvier 1997 et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France : « Les biens apportés en pleine propriété à Réseau ferré de France, ci-après appelé RFF, en application de l'article 5 de la loi du 13 février 1997 susvisée, sont répartis en quatre catégories qui figurent en annexe au présent décret. [...] » ; que l'annexe du décret précise que les voies comprennent le corps et la plateforme de celles-ci, y compris les remblais ;

8. Considérant que les dommages dont il est demandé réparation au titre de la zone C ont été constatés notamment dans un rapport d'expertise rendu le 9 septembre 1992 par un expert désigné par le tribunal administratif de Versailles sur requête de la commune du Coudray-Montceaux ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 5 de la loi 13 février 1997, de mettre Réseau ferré de France hors de cause ;

9. Considérant que, dans son rapport, l'expert relève que la mise en place du remblai ferroviaire au XIXe siècle a, par son poids, fait baisser le coefficient de stabilité d'ensemble de la berge d'environ 20 % ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, notamment des résultats, non contestés, des mesures effectuées par la SNCF, que le remblai, malgré les deux glissements progressifs des berges observés avec certitude depuis la fin des années 1960, n'a subi aucun mouvement depuis plusieurs décennies ; que, si une partie de ce remblai et des berges de la Seine se sont effondrés en 1926, les responsabilités respectives du propriétaire du remblai ferroviaire et de l'autorité responsable de la gestion du fleuve n'ont pas été recherchées à l'époque de cet effondrement, l'éventuelle implication de ce remblai ne résultant pas, au demeurant, de son poids mais de l'importante quantité d'eau de pluie ayant profité d'une ouverture dans ce remblai, depuis lors condamnée, pour ruisseler jusqu'au fleuve, emportant une partie des berges ; qu'en outre, cet effondrement a résulté d'une rupture brutale et non d'une lente reptation comme c'est le cas pour les deux glissements dont il est demandé réparation ; qu'il ressort des calculs de simulation du sapiteur figurant en annexe du rapport d'expertise, d'une part, que les parties de berges affectées par les glissements se trouvent dans un état d'équilibre métastable avec un coefficient de sécurité autour de 1 et, d'autre part, que ce coefficient est abaissé dans la même proportion, à 0,90, en cas de dragage des fonds de la Seine près des berges en cause, que ces dragages aient lieu en prenant en considération la présence du remblai ou en l'absence d'une telle prise en considération ; qu'enfin, il est constant que des loupes de glissement, moins marquées, ont été constatées en d'autres parties des berges qui, tout en se situant dans la zone C, ne se trouvent pas en contrebas du remblai ferroviaire ; qu'il résulte de ce qui précède que le lien de causalité entre la présence du remblai ferroviaire et les deux glissements de terrain affectant les berges du fleuve dans la zone C n'est pas établi ; que les conclusions du SIARCE tendant à la condamnation de la SNCF sur le fondement de la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

10. Considérant que les deux glissements de terrain en cause sont, ainsi qu'il a été dit au point 9, observés avec certitude depuis la fin des années 1960, soit peu de temps après la construction du barrage-écluse ; qu'il est constant que cet ouvrage, par son effet de régulation du débit du fleuve, est à l'origine de dépôts de sable le long des berges de la Seine situées à l'extérieur de la boucle du fleuve, soit au droit du territoire de la commune du Coudray-Montceaux ;

que ces dépôts, qui ont un effet de buttée empêchant ou freinant les glissements de terrain, imposent à VNF la réalisation régulière de travaux de dragage destinés à rétablir le tirant d'eau du fleuve ; qu'il est établi que la progression des deux loupes de glissement est directement liée à ces opérations de dragage ; que, contrairement à ce que fait valoir VNF, ces glissements, qui dépassent le phénomène d'érosion naturelle des berges du fleuve, caractérisent l'existence d'un préjudice anormal et spécial ; que, par suite, le SIARCE est fondé, en sa qualité de tiers par rapport aux travaux publics de dragage du fleuve, à engager la responsabilité de VNF, même en l'absence de faute, du fait de ces travaux ;

En ce qui concerne les préjudices :

11. Considérant que, dans son rapport, l'expert évalue le traitement par des merlons des zones de glissement, sur une distance de respectivement 350 et 300 mètres, pour un coût au mètre de 4 200 euros, à la somme de 2 730 000 euros, à laquelle s'ajoute un montant de 200 000 euros correspondant au coût d'un drainage ; que cette partie de l'évaluation des coûts de remise en état des berges n'est pas contestée par VNF ; que, toutefois, les conclusions du SIARCE dirigées à l'encontre de VNF s'élèvent à 2 558 780 euros ; qu'ainsi, il y a lieu de condamner VNF à verser au SIARCE la somme de 2 558 780 euros, si mieux n'aime de réaliser les travaux de traitement des deux zones de glissement afin de mettre fin aux désordres affectant les berges de la Seine dans le délai d'un an à compter de la notification du présent jugement ;

Sur le non-lieu à statuer :

12. Considérant que par le présent jugement il est statué au fond sur les demandes présentées par le SIARCE ; que, par suite, la requête tendant au versement d'une provision présentée sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative est devenue sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge respectivement du SIARCE et de VNF la moitié des frais d'expertise, seuls dépens de l'instance, qui ont été taxés et liquidés par une ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles à la somme de 102 195,47 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de VNF une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par le SIARCE et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la SNCF, de RFF et de l'Etat, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées au même titre par le SIARCE ;

15. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du SIARCE une somme de 1 500 euros à verser à chacun au titre des frais exposés respectivement par la SNCF et RFF et non compris dans les dépens ;

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SIARCE la somme demandée par VNF au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au versement d'une provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Article 2 : RFF est mis hors de cause.

Article 3 : VNF est condamné à payer au SIARCE la somme de 2 558 780 euros, si mieux n'aime, au lieu et place du paiement de cette somme, à réaliser les travaux de traitement des deux zones de glissement affectant les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux dans le délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Romain, liquidés et taxés à la somme de 102 195,47 euros par ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles du 16 février 2009, sont par moitié mis à la charge définitive respectivement du SIARCE et de VNF.

Article 5 : VNF versera au SIARCE la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le SIARCE versera à la SNCF et à RFF chacun la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Les conclusions de VNF tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié au syndicat intercommunal d'aménagement des réseaux et de cours d'eaux, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au préfet de l'Essonne, à Voies Navigables de France, à Réseau Ferré de France et à la Société National des Chemins de fer Français.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Libert, président,
- M. Bélot, premier conseiller,
- Mme Degorce, conseiller,

Lu en audience publique le 5 mai 2015.

Le rapporteur,

signé

S. Bélot

Le président,

signé

X. Libert

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.